



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
d'Essey-lès-Nancy (54), portée par la métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2022ACGE10

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 octobre 2022 et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Essey-lès-Nancy (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Essey-lès-Nancy (54) consiste :

1. à permettre la construction d'un bâtiment de deux étages comportant une cuisine collective, deux salles de restauration de 200 couverts (une pour les élèves de maternelle, l'autre pour les élèves de cours élémentaires) ainsi qu'une salle d'activités, le tout pour les enfants des établissements scolaires situés à proximité ; dans le même temps, le projet de modification prévoit de mettre en cohérence le zonage de l'ensemble du secteur de la mairie ;
2. à mettre à jour les servitudes d'utilité publique annexées au PLU ;

### **Point 1**

Considérant que les règlements graphique et écrit sont modifiés pour :

- reclasser en zone urbaine à vocation d'équipements publics (UE) la parcelle cadastrée AV274, actuellement en zone UBb, afin d'édifier ledit bâtiment ; la superficie de cette parcelle, attenant à l'école élémentaire d'application du Centre, s'élève à 0,07 hectare (ha) ;
- reclasser également en zone UE les équipements publics voisins, c'est-à-dire l'école maternelle Jacques Prévert, l'école élémentaire d'application du Centre, la Maison des associations, le centre des finances publiques et la mairie, auparavant classés en zone UA ; la surface totale concernée est estimée à 1,34 ha par l'Ae ;

Observant que le projet de construction :

- du fait de sa proximité immédiate avec plusieurs établissements scolaires, permettra d'éviter des trajets peu sécurisants aux enfants concernés ;
- devra prendre en compte dans les principes constructifs choisis, un aléa fort de retrait-gonflement des sols argileux, un aléa faible de mouvement de terrain ainsi que les servitudes liées à une localisation au sein du périmètre de protection du monument historique de l'église Saint-Georges ;
- sera réalisé sur une parcelle concernée actuellement par un classement en « espace vert protégé », qui sera levé par la présente procédure ; la parcelle de projet, en dent creuse urbaine, est cependant actuellement occupée par un plateau sportif entièrement imperméabilisé (en enrobés) ; la nouvelle construction, d'intérêt général, devrait permettre de désimperméabiliser une partie de ladite parcelle ;

Observant que le reclassement des équipements publics précités en zone à vocation d'équipements permet aux bâtiments concernés de disposer d'une réglementation plus adaptée, sans conséquence sur l'environnement ;

## **Point 2**

Considérant que les servitudes d'utilité publique annexées au PLU sont mises à jour de la façon suivante :

- modification de la servitude T5 relative à la zone de dégagement aérien de l'aérodrome Nancy-Essey (à la suite d'arrêté ministériel du 28 août 2020) ;
- abrogation de la servitude PT2, relative à la protection contre les obstacles de la station de télédiffusion et radiodiffusion de Malzéville-Le-Plateau (à la suite d'un arrêté ministériel du 18 mars 2021) ;

Observant que ces modifications permettent de mettre à jour le PLU conformément à la réglementation, sans conséquence pour l'environnement ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Essey-lès-Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la métropole du Grand Nancy ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la métropole du Grand Nancy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 21 novembre 2022  
Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU